

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 MARS 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 45

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 94 de M. Vanrullen à la Commission de la C.E.E. Objet : Conséquences politiques de la création d'une force nucléaire multilatérale	677/65
N° 109 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Les arrangements pris dans le cadre du Conseil	678/65
N° 114 de M. Deringer à la Commission de la C.E.E. Objet : Article 85 paragraphe 3 du traité de la C.E.E. — Exemptions par catégories	679/65
N° 122 de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E. Objet : Charges fiscales en 1963 dans les pays de la C.E.E.	680/65
N° 129 de M. Sabatini à la Commission de la C.E.E. Objet : Marché communautaire des œufs et de la volaille	681/65
N° 130 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E. Objet : Situation économique italienne	682/65
N° 132 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Organisation du marché néerlandais des plantes ornementales	683/65
N° 133 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Livraison de blé français au gouvernement chinois	684/65
N° 135 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E. Objet : Règlement n° 3 — Sécurité sociale des travailleurs migrants	685/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/148/CEE : Remplacement d'un membre suppléant du Comité du Fonds social européen	686/65
65/149/CEE : Remplacement d'un membre du Comité économique et social	686/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/150/CEE — 65/152/CEE :

Signature de trois conventions de financement (Niger et Tchad) 687/65

65/153/CEE :

Approbation d'investissements de caractère social (Antilles néerlandaises) 688/65

65/154/CEE :

Approbation de projets et programme financés par le Fonds européen de développement (Sénégal, Somalie, Mauritanie, république du Congo, république démocratique du Congo, archipel des Comores) 688/65

65/155/CEE :

Complément à l'appel d'offres n° 403 689/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/8/Euratom :

Remplacement d'un membre du Comité économique et social 690/65

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 94

de M. Vanrullen

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 novembre 1964)

Objet : Conséquences politiques de la création d'une force nucléaire multilatérale

laquelle prendraient part certains États membres de la Communauté ?

1. La Commission a-t-elle déjà étudié les conséquences politiques que pourrait avoir, pour le marché commun, la création d'une force multilatérale à

2. Si, comme il est communément admis, la Commission représente le premier élément d'un pouvoir politique européen, n'estime-t-elle pas qu'elle devrait faire connaître aux États membres le résultat de ses études sur la question évoquée au point un ?

Réponse

(3 mars 1965)

La Commission renvoie au discours que son président a prononcé devant le Parlement européen le 18 juin 1964 pour l'introduction au Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté ainsi qu'à la présentation de son initiative 1964. Selon ces déclarations, les institutions des Communautés européennes ne peuvent revendiquer, en ce qui concerne l'extension de l'union politique partielle déjà réalisée dans les Communautés européennes à d'autres secteurs, parmi lesquels figure la politique de défense, une compétence formelle directe leur donnant voix au chapitre. Elles ont cependant, en raison de l'unité de la politique d'inté-

gration européenne, une part de responsabilité et un intérêt légitime à ce que les autres pas en avant s'accomplissent organiquement et à ce que des coupures et des distorsions dans l'édification de la construction européenne soient évitées.

C'est pourquoi la Commission observe également les différents projets concernant la défense nucléaire de l'Europe. Elle ne s'est pas vue jusqu'ici devant la nécessité de s'adresser au sujet de ces projets aux États membres de la Communauté économique européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 109

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 janvier 1965)

Objet : Les arrangements pris dans le cadre du Conseil

Dans sa réponse à la question écrite n° 79 ⁽¹⁾, la Commission déclare qu'à son avis les règlements et décisions des institutions de la Communauté devraient, en règle générale, être publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La netteté de cette déclaration contraste malheureusement avec le caractère sibyllin de la remarque suivante, qui figure également dans la réponse :

« Elle reconnaît cependant que, dans certaines situations, des accords intervenant au sein du Conseil et non publiés peuvent faire progresser utilement la Communauté. »

La Commission pourrait-elle dire :

1. Dans quelles conditions, que j'aimerais voir définir par un exemple concret, une telle situation pourrait, selon elle, se produire ?
2. Pourquoi elle parle d'« accords intervenant au sein du Conseil ? » Exclut-elle les décisions secrètes que le Conseil prend en tant que tel ?
3. Comment, selon elle, ces accords secrets peuvent être utiles à la Communauté ?
4. Si elle a toujours connaissance de ces accords non publiés ?
5. Si elle s'estime liée par ces accords ?
6. Si ces accords peuvent avoir des conséquences juridiques ?

Réponse

(2 mars 1965)

1. La Commission maintient que les actes des institutions de la Communauté dont la publication n'est pas expressément prévue par le traité, et notamment les décisions — le terme « décision » est utilisé dans son sens le plus large — dans le domaine de la politique agricole commune, devraient, en principe, être publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, une obligation générale de publication ne figure pas au traité. La question de savoir s'il convient de publier une décision du Conseil ou un accord des représentants des États membres réunis au sein du Conseil est dès lors d'ordre politique.

L'attitude de la Commission à l'égard des décisions et accords visés ci-dessus ainsi que de leur publication est déterminée essentiellement par l'obligation que lui impose le traité de veiller au respect du droit communautaire ainsi que de défendre et de promouvoir les intérêts de la Communauté.

De l'avis de la Commission, il est par exemple de l'intérêt de la Communauté que les États mem-

bres conviennent au Conseil de restreindre leur liberté d'action dans des domaines qui ne sont pas ou qui ne sont encore que partiellement régis par le droit communautaire ; dans ce contexte, la Commission peut citer un accord intervenu au sein du Conseil sur la limitation par les États membres du montant des restitutions qu'ils avaient la faculté d'accorder dans les échanges intracommunautaires de volaille.

2. La formule employée recouvre aussi bien des accords auxquels parviennent les représentants des États membres réunis au sein du Conseil que des décisions prises par le Conseil en tant que tel.

3. Voir sub 1.

4. La Commission n'a pas connaissance de délibérations du Conseil qui se soient tenues en dehors de sa présence.

5. Étant donné ce qui a été dit sous 1, il va de soi que la Commission observe les engagements pris par elle.

6. Quant aux conséquences juridiques des délibérations visées sous 1, la Commission se permet

⁽¹⁾ JO n° 201 du 5.12.1964, p. 3406/64.

de renvoyer l'honorable parlementaire à l'arrêt de la Cour de justice dans les affaires jointes 90 et 91-63 (Commission contre grand-duché de Luxembourg et royaume de Belgique), d'après lequel un acte du Conseil ayant été adopté sous une dénomination et une forme autre que celles prévues par le traité n'a

pas, dans l'ordre juridique communautaire, de force obligatoire.

Elle souligne toutefois la valeur politique que peuvent avoir ces délibérations.

QUESTION ÉCRITE N° 114

de M. Deringer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(7 janvier 1965)

Objet : Article 85 paragraphe 3 du traité de la C.E.E. — Exemptions par catégories

Selon certaines informations, les experts d'un État membre auraient proposé de statuer que la Commission ne peut arrêter une exemption par catégories que sous réserve de l'accord du Comité consultatif. Afin d'assurer un déroulement plus rapide de la procédure, le Parlement, lorsqu'il s'est prononcé sur la question, a renoncé à exiger qu'il soit consulté sur chaque exemption par catégories, bien que le vœu en avait été formulé par la commission compétente. Je pose dès lors les questions suivantes :

1. Cette information est-elle exacte ?
2. Dans l'affirmative, la Commission considère-t-elle une telle disposition comme nécessaire ou pour le moins utile ?
3. Au surplus, la Commission estime-t-elle
 - a) compatible avec le traité,
 - b) défendable sur le plan politique,

le fait que le Parlement européen n'aurait même pas le droit de donner son avis alors qu'un comité composé d'experts nationaux aurait un droit de veto absolu ?

Réponse

(10 mars 1965)

Le règlement concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et pratiques concertés ⁽¹⁾ a été adopté par le Conseil le 2 février 1965.

Le règlement ne contient aucune disposition stipulant que la Commission ne peut arrêter une

exemption par catégorie qu'avec l'accord du Comité consultatif. Il prévoit au contraire dans son article 6 que la Commission consulte le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes avant de publier un projet de règlement concernant des exemptions par catégorie et avant d'arrêter un tel règlement. Les questions posées sont ainsi devenues sans objet.

(1) JO n° 36 du 6.3.1965, p. 533/65.

QUESTION ÉCRITE N° 122

de M. Armengaud

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 janvier 1965)

Objet : Charges fiscales en 1963 dans les pays de la C.E.E.

La réponse à la question écrite n° 56 de M. Pleven ⁽¹⁾ au sujet des charges fiscales dans les six pays signataires du traité de Rome, fait apparaître que la France n'est pas le pays de la Communauté dans lequel la charge fiscale globale est la plus élevée eu égard au produit national. Néanmoins, cette réponse est incomplète car elle ne tient pas compte de la différence des structures des pays de l'Europe des Six.

En effet, il apparaît difficile de faire état de chiffres comparables lorsqu'il n'est pas tenu compte de la répartition des contribuables par groupes socio-professionnels.

Il est ainsi évident que le pays le plus industrialisé d'Europe, en l'occurrence l'Allemagne occidentale, dans lequel le pourcentage des travailleurs agricoles, par rapport au nombre total des personnes

actives est très inférieur à celui de la France, ait un produit national plus élevé, à population comparable, qu'un autre pays de l'Europe des Six ayant un pourcentage nettement plus élevé de travailleurs agricoles.

Dans ces conditions, la Commission peut-elle :

ou bien accompagner les chiffres fournis dans sa réponse à M. Pleven par une référence à la répartition de la population active et des retraités par groupes socio-professionnels divisés en grandes catégories : travailleurs industriels, travailleurs agricoles, fonctionnaires de l'État et des collectivités locales, retraités ;

ou bien fournir les chiffres de recettes fiscales directes et indirectes tant fédérales que locales par grandes catégories d'activités classées de la manière suivante : agriculture, industrie, commerce, administrations, ménages actifs, retraités ?

Réponse

(5 mars 1965)

Dans ses réponses aux questions écrites n° 56 et n° 85 ⁽²⁾ de M. Pleven, la Commission avait établi une comparaison des charges fiscales globales ; la première réponse avait fourni des données sur la charge globale des impôts de l'État ainsi que sur celle des impôts des collectivités locales ; dans la deuxième réponse, où figuraient des données chiffrées relatives aux années 1961-1963, seuls les impôts perçus par l'État avaient pu être pris en considération.

La Commission est d'avis qu'une comparaison des charges fiscales globales ne peut donner que peu d'indications sur la contribution relative des groupes socio-professionnels à la charge fiscale globale. En principe, la structure et la différenciation des systèmes fiscaux ont une influence déterminante non seulement sur le rendement global, mais encore sur la contribution relative des différents contribuables ou catégories de contribuables. La réalité économi-

que qui se reflète dans la législation fiscale ou qui influence son application, joue également un rôle important.

Ci-dessous sont fournies au sujet des six États membres, certains chiffres qui peuvent donner une idée des disparités structurelles effectivement existantes et ayant une importance à cet égard. En raison de ces disparités structurelles, le produit national brut reste cependant indispensable à une comparaison des charges fiscales sur le plan international.

La Commission s'efforce depuis un certain temps déjà d'obtenir des chiffres détaillés permettant une comparaison des charges fiscales sur le plan international. Elle regrette de ne pas être en mesure dès à présent de fournir les données précises demandées sur la contribution des groupes socio-professionnels ou des branches d'activités aux recettes fiscales globales. Elle examine, en collaboration avec les experts des administrations fiscales nationales et des services statistiques, les problèmes qui se rattachent à la comparaison des charges fiscales.

⁽¹⁾ JO n° 166 du 23.10.1964, p. 2611/64.

⁽²⁾ JO n° 212 du 19.12.1964, p. 3605/64.

1. Répartition en % des recettes fiscales globales de l'État et des collectivités locales en 1961 par catégories importantes

	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg
1. Impôts sur le revenu, sur le bénéfice et sur la fortune	55	36	26	57	33	64
2. Impôts sur l'utilisation du revenu y compris les droits de douane	44	57	60	39	51	31
3. Divers	1	7	14	4	16	5

Source : statistiques de la Commission.

2. Contributions en % des branches d'activités au produit intérieur brut aux prix du marché (en Italie et au Luxembourg, coût des facteurs)

	Allemagne (R.F.)		France		Italie		Pays-Bas		Belgique		Luxembourg	
	1962	1963	1962	1963	1962	1963	1961	1962	1962	1963	1961	1962
Agriculture et sylviculture	5,1	5,2	9,0	8,5	16,7	15,2	8,2	—	6,0	6,2	7,5	—
Industrie de transformation	53,4	52,6	46,7	46,6	43,5	43,8	44,1	—	41,0	40,8	56,6	—
Service	33,7	34,0	35,3	35,8	28,7	29,0	37,5	—	53,0	53,0	25,7	—
État	7,8	8,2	9,0	9,1	11,1	12,0	10,2	—			10,2	—
Totaux	100	100	100	100	100	100	100	—	100	100	100	—

Source : « Bulletin général de statistiques de l'Office statistique des Communautés européennes », 1964, n° 7/8.

Pour la république fédérale d'Allemagne, les chiffres relatifs à l'année 1963 ont été empruntés au « Finanzbericht 1965 » du ministère fédéral des finances.

QUESTION ÉCRITE N° 129

de M. Sabatini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(25 janvier 1965)

Objet : Marché communautaire des œufs et de la volaille

Devant l'accroissement excessif de la production et la lourdeur des marchés qui commence à se manifester dans le secteur des œufs et de la volaille des six pays, la Commission de la C.E.E. peut-elle dire comment elle juge cette situation et si elle n'estime pas qu'il convient, en conséquence, de prendre des mesures en vue de défendre les intérêts des producteurs agricoles de la Communauté ?

Réponse

(3 mars 1965)

En ce qui concerne le secteur des œufs, la Commission est d'avis que l'accroissement de la production résulte d'une part de l'amélioration des techniques de production dans les États membres, et d'autre part de l'existence d'un développement cyclique de la production.

Quant au secteur des volailles, des phénomènes identiques apparaissent, étant entendu que les modifications des méthodes techniques et des structures de production y sont encore plus marquées.

Ces développements n'ont pas manqué d'exercer une pression sur les prix des œufs et de la volaille. Pour autant que les causes en sont passagères et dues au mouvement cyclique de la production, la Commission est d'avis qu'il est difficile d'envisager des mesures efficaces.

Par contre, en ce qui concerne les causes ayant pour origine des modifications structurelles de la production aboutissant à un accroissement de celle-

ci, la Commission doit remarquer que les remèdes à apporter aux difficultés indiquées par l'honorable parlementaire posent des problèmes très complexes concernant l'appréciation tant des effets du régime des échanges appliqué actuellement par la Communauté que des mesures qui pourraient être prises sur le marché communautaire.

La Commission procède à un examen des différents aspects de ce problème.

QUESTION ÉCRITE N° 130

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(28 janvier 1965)

Objet : Situation économique italienne

Dans l'exposé qu'il a prononcé devant le Parlement européen le 19 janvier 1965 sur la situation économique de la Communauté, M. Marjolin a reconnu, en analysant l'état de l'économie italienne, les efforts entrepris par le gouvernement italien pour relancer les investissements qui sont nécessaires pour assurer l'avenir de l'économie italienne et lui donner des possibilités de développement lui permettant entre autres de relever le niveau d'activité dans les mois à venir.

M. Marjolin a déclaré en particulier : « Il nous paraîtrait raisonnable que l'Italie, dont le développement est en retard sur celui des autres parties de la Communauté, bénéficie pendant plusieurs années au moins, de mouvements de capitaux à long terme en provenance des autres pays membres ».

La Commission peut-elle dire si elle entend faire suivre ces déclarations de propositions et suggestions concrètes soit à l'adresse du gouvernement italien, soit aux États membres de la Communauté ?

Réponse

(8 mars 1965)

La Commission confirme l'analyse de la situation italienne qu'elle a eu l'occasion d'exposer à plusieurs reprises et que l'honorable parlementaire rappelle dans sa question. La Commission a souligné plusieurs fois déjà le succès obtenu par l'Italie dans son effort de redressement de sa balance des comptes : elle est d'avis que le problème qui se pose actuellement est celui du financement à long terme des investissements que l'Italie doit entreprendre dans le cadre de sa politique de développement régional et dans le cadre de la politique de relance des investissements ayant pour but de surmonter les difficultés conjoncturelles actuelles.

La Commission n'a pas de doute que l'apport de capitaux provenant d'autres pays peut contribuer de façon positive à ce financement. Déjà au stade actuel, il est possible de mobiliser sur le plan communautaire des moyens aptes à soutenir un tel effort de relance des investissements. Il n'est pas

inutile de rappeler que certains des marchés financiers des États membres offrent aujourd'hui des possibilités très réelles de placement pour des émissions étrangères. La Commission n'a pas manqué de faire connaître sa position en la matière aux milieux financiers européens, en soulignant l'intérêt qu'une telle action revêtirait à l'heure actuelle. Il est évident, toutefois, que d'éventuelles opérations d'emprunts relèvent, en premier lieu, de l'initiative des institutions et des entreprises italiennes qui pourraient avoir intérêt à avoir accès aux marchés financiers des autres pays membres.

Il convient, en outre, de souligner pour ce qui est des investissements communautaires en Italie, que ce soit sous forme d'implantations directes d'entreprises, d'investissements de portefeuille ou d'octroi de prêts à long terme, que l'ampleur de tels investissements dépendra entre autres de conditions d'accueil favorables et notamment de l'élimination

de toutes entraves relevant du régime fiscal, de la réglementation des changes et, en général, des procédures administratives relatives à la réalisation de tels investissements.

A plus long terme, la Commission estime que la politique qu'elle préconise, visant à la réalisation des conditions les plus favorables pour la circulation des capitaux à travers toute la Communauté, permettra de réaliser des progrès encore plus importants, notamment par l'élimination de certains obstacles qui subsistent encore. On pourrait citer à ce sujet deux propositions présentées par la Commission dans le but de préparer les conditions pour le développement d'un véritable marché financier européen, propositions qui sont actuellement en cours de discussion auprès des instances du Conseil. Il s'agit d'une directive portant sur les impôts indirects frappant les mouvements de capitaux et d'une autre directive visant à aménager le cadre législatif, réglementaire et administratif dans lequel s'effectuent les émissions de titres étrangers, leur introduction aux bourses de valeurs et leur placement auprès des investisseurs institutionnels.

La Commission compte, en outre, poursuivre l'action qu'elle a déjà entamée dans le but d'obtenir un assouplissement, voire une élimination graduelle

des restrictions qui limitent encore à l'heure actuelle l'accès des émetteurs étrangers aux marchés de certains des pays membres. Elle espère que l'adoption des mesures qu'elle a déjà proposées et de celles qu'elle compte préparer prochainement ouvrira de nouvelles sources importantes de financement pour les programmes d'investissements en préparation en Italie, notamment dans des secteurs qui revêtent un intérêt pour la Communauté toute entière, comme par exemple celui des communications et des installations portuaires.

Pour ce qui concerne l'action des institutions communautaires, on peut estimer que la Banque européenne d'investissement ne manquera pas d'appuyer l'effort italien dans toute la mesure où ses disponibilités financières le lui permettront, le cas échéant en complétant ses techniques d'intervention et ses moyens de financement traditionnels par des nouvelles formules répondant aux exigences de la situation. Il est opportun de rappeler à ce sujet que depuis le début de ses activités jusqu'à la fin de 1963, la B.E.I. a consacré à l'Italie 66 % de l'ensemble des financements qu'elle a accordés, cela pour un total de 236 millions de dollars, correspondant à des investissements d'un total de 924 millions de dollars.

QUESTION ÉCRITE N° 132

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(30 janvier 1965)

Objet : Organisation du marché néerlandais des plantes ornementales

1. Il paraît que la Commission a déclaré contraires au traité, un certain nombre d'éléments essentiels de l'organisation du marché néerlandais des plantes ornementales. La Commission peut-elle faire connaître, d'une manière assez détaillée, les arguments sur lesquels se fonde cette affirmation ?

Peut-elle en outre dire si le gouvernement néerlandais partage son opinion ou, sinon, quels arguments il lui oppose ?

2. Pourquoi la Commission ne substitue-t-elle pas à l'organisation du marché néerlandais une politique communautaire pour ce secteur et ne fait-elle pas des propositions dans ce sens au Conseil ?

Réponse

(8 mars 1965)

1. La Commission, conformément à la mission qui lui est confiée de veiller à l'application des dispositions du traité, a examiné un certain nombre de mesures prises aux Pays-Bas dans le cadre de l'organisation nationale du marché des plantes ornementales.

La Commission s'est prononcée jusqu'à présent sur deux mesures, faisant partie de l'organisation nationale de marché néerlandais, à savoir sur l'interdiction d'exporter vers d'autres États membres des bulbes ne répondant pas à un calibre minimum, leur vente sur le marché intérieur étant autorisée sous

certaines conditions, ainsi que sur la perception de certaines taxes à l'exportation de bulbes vers d'autres États membres.

De l'avis de la Commission lesdites mesures mettent en cause notamment les articles 34 et 16 du traité. La Commission n'est pas encore informée de la position définitive du gouvernement néerlandais à leur égard. Ces mesures faisant l'objet de la procédure prévue à l'article 169 du traité,

procédure qui peut entraîner la saisie de la Cour de justice, la Commission n'est pas à même pour l'instant de répondre de manière plus détaillée aux questions posées sous le point 1 par l'honorable parlementaire.

2. La Commission peut informer l'honorable parlementaire qu'elle soumettra au Conseil, dans des délais aussi brefs que possible, une proposition concernant une organisation commune de marché dans ce secteur.

QUESTION ÉCRITE N° 133

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 février 1965)

Objet : Livraisons de blé français au gouvernement chinois

En vue de compléter sa réponse à la question écrite n° 91 ⁽¹⁾, la Commission est-elle disposée à répondre aussi au point 3 et au point 4, dernière phrase ⁽²⁾, de cette question ?

Réponse

(10 mars 1965)

La Commission n'est pas en mesure de compléter sa réponse à la question écrite n° 91, la vente de blé français au gouvernement chinois n'ayant pas été conclue jusqu'à présent. Elle tient en outre à indiquer à l'honorable parlementaire qu'étant donné le volume des certificats d'exportation délivrés jusqu'à présent pour d'autres destinations, la question perd de son importance pour la présente campagne.

⁽¹⁾ JO n° 12 du 28. 1. 1965, p. 129/65.

⁽²⁾ Les points 3 et 4 de la question écrite n° 91 sont rédigés comme suit :

« 3. La Commission connaît-elle le prix auquel le blé français sera vendu à la Chine ?

4. Si ces exportations françaises se font à un prix inférieur au niveau du prix à la production en vigueur en France, le gouvernement français paiera-t-il la différence ? A combien évalue-t-on les montants nécessaires à ces restitutions ? »

QUESTION ÉCRITE N° 135

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 février 1965)

Objet : Règlement n° 3 — Sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾

Lorsqu'un travailleur a effectué une carrière partielle en France et en Belgique et qu'il introduit sa demande de pension, l'administration française exige que ce travailleur, s'il a atteint 60 ans (et qu'il est, par exemple, pensionné invalide à charge des institutions françaises), introduise une demande de pension anticipée dans le cadre de la législation belge.

Or, celle-ci, prévoit la pension complète à 65 ans, la demande de pension anticipée ne constituant qu'une faculté laissée à la libre décision du travailleur.

La Commission n'estime-t-elle pas que l'exigence de l'administration française est contraire au prescrit de l'article 29 (7) du règlement, l'expression « la législation qui lui est applicable » ne pouvant couvrir un droit facultatif laissé à la libre appréciation de l'intéressé ?

Réponse

(9 mars 1965)

L'article 29 du règlement n° 3 vise la liquidation des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles à des assurés se trouvant dans un État membre autre que celui dont la législation leur est applicable et non la liquidation des pensions dues aux travailleurs ayant été assurés dans plusieurs États membres, qui, elle, se trouve régie par les dispositions des articles 27 et 28 de ce même règlement.

En réalité, la pratique signalée par l'honorable parlementaire soulève une question d'interprétation de l'article 28 paragraphe 1 alinéa f) et paragraphe 4. Cette question, qui a retenu l'attention des services compétents de la Commission, fait actuellement l'objet d'une étude particulière dans le cadre des travaux entrepris en vue d'une révision des règlements n°s 3 et 4.

(1) JO n° 30 du 16.12.1958, p. 561/58.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre suppléant du Comité du Fonds social européen ⁽¹⁾

(65/148/CEE)

Lors de sa session des 22 et 23 février 1965, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer le Dr Walter Schlotfeldt, membre suppléant du Comité du Fonds social européen, en remplacement du Dr Grenz, démissionnaire.

Le Dr Walter Schlotfeldt est nommé pour la durée du mandat du Dr Grenz qui reste à courir, soit jusqu'au 14 octobre 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui accepte sa nomination.

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(65/149/CEE)

Lors de leur session des 1^{er} et 2 mars 1965, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Conseil de la Communauté économique européenne ont décidé de nommer le Dr R. Zijlstra membre du Comité économique et social en remplacement du Dr P.A.J. Wijnmaalen, démissionnaire.

Le Dr R. Zijlstra a été nommé pour la durée du mandat du Dr P.A.J. Wijnmaalen, qui reste à courir, soit jusqu'au 24 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

⁽¹⁾ Pour la composition du Comité du Fonds, au 28 novembre 1964, cf. JO n° 204 du 14. 12. 1964, p. 3475/64.

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature de trois conventions de financement

(65/150/CEE)

Le 23 février 1965 a été signée la convention de financement n° 305/NI entre la Communauté économique européenne et la république du Niger.

Cette convention comprend le programme :

N° 214.13.02 : Première tranche annuelle du programme d'aide à la production, pour un engagement de 231.875.000 fr. C.F.A. (équivalent à environ 939.000 unités de compte),

dont l'approbation de financement a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 212 du 19 décembre 1964.

(65/151/CEE)

Le 2 mars 1965 a été signée la convention de financement n° 302/TC entre la Communauté économique européenne et la république du Tchad.

Cette convention comprend le programme :

N° 214.17.03 : Première tranche annuelle du programme d'aide à la production, pour un engagement de 473.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 1.916.000 unités de compte),

dont l'approbation de financement a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 179 du 7 novembre 1964.

(65/152/CEE)

Le 3 mars 1965 a été signée la convention de financement n° 212/F/NI/S entre la Communauté économique européenne et la république du Niger.

Cette convention comprend le projet :

N° 11.21.804 : Études en vue du réaménagement de l'hôpital de Niamey, pour un montant de 25.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 101.000 unités de compte).

Approbation d'investissements de caractère social

(65/153/CEE)

En date du 25 février 1965, la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5 paragraphe 1 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement de trois projets de caractère social présentés par le royaume des Pays-Bas pour les Antilles néerlandaises.

1. *Projet n° 11.41.201* : Construction et équipement d'écoles à Curaçao (n° d'attente N/AN/01/64) pour un montant de Fl. AN 2.995.000 (équivalant à environ 1.588.000 unités de compte).
2. *Projet n° 11.41.202* : Construction et équipement d'une école à Bonaire (n° d'attente N/AN/09/64) pour un montant de Fl. AN 200.000 (équivalant à environ 106.000 unités de compte).
3. *Projet n° 11.41.203* : Construction et équipement d'une école à Saint-Eustache (n° d'attente N/AN/10/64) pour un montant de Fl. AN 145.000 (équivalant à environ 77.000 unités de compte).

**Approbation de projets et programme financés
par le Fonds européen de développement**

(65/154/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa 6^e réunion du 25 février 1965, la Commission a pris, à la date du 9 mars 1965, les décisions de financement concernant les projets et programme suivants :

1. République du Sénégal :

Fixation de la première tranche annuelle du programme d'aide à la production : 2.590.000.000 de fr. C.F.A. équivalant à environ 10.492.000 U.C. (PH/109.21.30 A/B).

2. République de Somalie :

- Projet d'investissement économique pour la construction de la route Afgoi-Baidoa : 4.850.000 U.C. (SI/201/64),
- projet d'investissement économique pour la construction de la route « Bifurcation Scialambot-Genale-Goluen » : 11.207.000 Sh.So. équivalant à environ 1.569.000 U.C. (SI/200/64),
- projet d'un secours d'urgence pour la population frappée par la famine : 1.785.000 Sh. So. équivalant à environ 250.000 U.C. (SI/203/65).

3. République islamique de Mauritanie :

- Projet d'investissement économique pour la construction de la route Nouakchott-Rosso : 3.220.000 U.C. (MO/203/64),
- projet d'investissement social pour des constructions scolaires : 291.350.000 fr. C.F.A. équivalant à environ 1.180.000 U.C. (MO/200/64).

4. République du Congo :

Projet d'infrastructure sociale pour la construction de quatre collèges d'enseignement général : 200.000.000 de fr. C.F.A. équivalant à environ 810.000 U.C. (RC 205/64).

5. *République démocratique du Congo :*

Projet d'investissement économique pour l'achat de deux dragues marines :
480.000.000 de fr. congolais équivalant à environ 3.200.000 U.C. (RDC/201/64).

6. *Archipel des Comores :*

Projet d'investissement social pour la construction de la formation sanitaire de
Foumbouni : 55.000.000 de fr. C.F.A., équivalant à environ 223.000 U.C.
(AC/200/64).

Complément à l'appel d'offres n° 403

(65/155/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 403

pour un appel d'offres lancé par la république du Sénégal, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 32 du 26 février 1965,

concernant :

Construction d'un tronçon de la route nationale n° 101 raccordant la Transgambienne
à la chaussée de Tobor (accès de Ziguinchor, lot n° 7),

est complété comme suit (compléments en italique) :

Estimation : 60.000.000 de fr. C.F.A.

Le dossier d'appel d'offres, en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la société An. Bompard, 33, rue Jules-Ferry à Dakar (république du Sénégal), au prix de 25.000 fr. C.F.A., dont le versement peut être effectué soit en espèces, soit par chèque barré certifié payable au Sénégal, établi à l'ordre de cette société.

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme ci-dessus mentionnée.

Toutes les autres indications restent inchangées.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(65/8/Euratom)

Lors de leur session des 1^{er} et 2 mars 1965, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Conseil de la Communauté économique européenne ont décidé de nommer le Dr R. Zijlstra membre du Comité économique et social en remplacement du Dr P.A.J. Wijnmaalen, démissionnaire.

Le Dr Zijlstra a été nommé pour la durée du mandat du Dr P.A.J. Wijnmaalen, qui reste à courir, soit jusqu'au 24 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1621 d/f/e — *Technische Beurteilung der Sicherheit der N. S. „Savannah“* FF 12,50 FB 125.—
- EUR 1837 f — J. L. Chauvin et J. Danion
Mesure du débit solide des cours d'eau par charriage au moyen de tracteurs FF 5.— FB 50.—
- EUR 1607 e — *Bone marrow transplantation in irradiated animals. Production and application of pathogen free animals in radiation experiment* FF 2,50 FB 25.—
- EUR 1912 i — F. Mannone, C. Stoppa
Estrazione dell'uranio esavalente da soluzioni acquose solforico-nitriche mediante trilautilammina FF 6.— FB 60.—
- EUR 1914 e — Carla Mongini-Tamagnini
Airek-mod : A modified version of the kinetic code airek II FF 5.— FB 50.—
- EUR 1836 e — Adrienne Ficq
Nucleocytoplasmic relations in the oocyte FF 4.— FB 40.—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 6/1964

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le fascicule 6/1964 de la série « Statistique agricole ».

Pour la première fois parait dans cette série un fascicule qui contient des statistiques agricoles ventilées par régions, assorties de données au niveau des circonscriptions (Allemagne), des départements (France) et des provinces (Italie, Pays-Bas, Belgique). Pour lancer une série projetée de statistiques régionales, on donne, en 20 pages de tableaux, une vue d'ensemble du nombre et de la superficie des exploitations agricoles. Une carte des pays de la Communauté économique européenne montre la diffusion des diverses catégories d'exploitations.

En outre, les matières suivantes ont été analysées afin de mettre à jour des séries antérieures :

- consommation d'engrais commerciaux,
- production de légumes,
- production de fruits.

Le fascicule, publié en deux langues (allemand et français) compte 106 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. (L'abonnement annuel pour 6 à 8 numéros de la série « Statistique agricole » est de 30 DM, soit 375 FB).

1017 — SEPTIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître l'édition imprimée du septième rapport général sur l'activité de la Communauté.

Ce document d'environ 420 pages couvre la période du 1^{er} avril 1963 au 31 mars 1964. Précédé d'une introduction soulignant à la fois les progrès réalisés durant cette période (domaine agricole, préparation du Kennedy-round, abaissements douaniers internes, etc.), les difficultés rencontrées, et traçant certaines perspectives d'avenir, le septième rapport comporte cinq chapitres :

- l'établissement du marché commun (la libre circulation des marchandises, la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, la concurrence, l'interpénétration des marchés, quelques indications sur les effets du marché commun sur les consommateurs) ;
- vers une politique commune (la politique économique, la politique agricole commune, la politique commune des transports, la politique sociale) ;
- la Communauté et les pays en voie de développement (mise en œuvre de la convention d'association de Yaoundé, activités poursuivies dans le cadre du régime transitoire, l'action générale en faveur du développement) ;
- les relations extérieures (l'association de la Grèce et de la Turquie, la Communauté et les autres pays européens, la Communauté dans le monde, les relations avec les organisations internationales) ;
- la vie des institutions (les institutions et les organes de la Communauté, la coopération entre les exécutifs européens, l'administration interne de la Communauté).

Le rapport est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté et en anglais.

Prix de vente : FB 75,— / FF 7,50.